

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE  
ARRONDISSEMENT D'ANGERS  
CANTON DE TIERCE

**COMMUNE D'ETRICHE**

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



# Conseil municipal

**Lundi 8 novembre 2021 à 20h00**

Salle du conseil en Mairie



**ORDRE DU JOUR :**

Table des matières

1. Validation du CRAC Clos de la Roulière .....	3
2. Urbanisme : Délégation de signature : .....	5
3. Taux de la Taxe d'aménagement .....	6
4. Temps de travail à 1607 heures .....	10
5. Vente d'un terrain communal .....	13
6. Gravures sur le monument aux morts pour les « Morts pour la France » .....	15
.....	19
7. Emplacement de la future antenne relais : .....	20
.....	21
8. Contrat IntraMuros : application mobile des communes .....	22
9. Travaux 2021 : .....	22
9.1 Travaux de remplacement des canalisations d'eau potable Route de Ferrière .....	22
9.2. Proposition de création d'un jeu de pétanque au stade.....	22
QUESTIONS DIVERSES : .....	23
EVENEMENTS PROCHAINS : .....	24
PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX : .....	24
PAGE DES SIGNATURES.....	25



## 1. Validation du CRAC Clos de la Roulière

**DCM 2021\_63 DU 08\_11**

### VU

La convention de délégation du service public confiant à Alter Public l'aménagement de la ZAC du Clos de la Roulière du 26 octobre 2012

le compte-rendu d'activités à la collectivité (C.R.A.C) présenté par ALTER Public, annexé à la présente,

### CONSIDERANT

Le bilan actualisé au 30 juin 2021 prend en compte le versement d'une avance de trésorerie de 120 000 € HT en application de l'article L 1523-2 du CGT, dont 60 000 € HT a été versé au 30/06/2021.

Conformément à l'article 16.5 - Partie III de la convention publique d'aménagement, une avance de trésorerie de 30 000 € HT a été sollicitée, dans l'attente de la perception des recettes de cession. L'avance de trésorerie de 30 000 € HT consentie pour une durée de 1 an, a été signée le 30/11/2018, approuvée par délibération du Conseil Municipal d'Etriché le 05/11/2018 et reçue par le représentant de l'État le 29/11/2018.

Un avenant a été signé le 03/12/2019, approuvé par délibération du Conseil Municipal le 09/09/2019 et reçue par le représentant de l'État le 03/12/2019, portant le montant de l'avance de trésorerie de 30 000 € à 60 000 € et prorogeant la convention d'un an.

Un second avenant a été signé le 21/07/2021, approuvé par délibération du Conseil Municipal le 07/06/2021 et reçue par le représentant de l'État le 01/07/2021, portant le montant de l'avance de trésorerie de 60 000 € à 120 000 € et prévoyant un versement de 30 000 € en 2021 et 30 000 € en 2022. Le présent bilan prévoit le versement de l'avance de trésorerie de 30 000 € au second semestre 2021, et le versement de 30 000 € au 1<sup>er</sup> semestre 2022.

Le bilan actualisé prend en compte l'obtention d'une subvention pour l'aménagement de la coulée verte autour de l'espace intergénérationnel dans le cadre du contrat régional pour un montant de 23 000 €. En réalité, c'est la commune qui a sollicité cette subvention dans le cadre du projet intergénérationnel sur la base des dépenses réglées dont les travaux réalisés par ALTER Public pour l'aménagement de la coulée verte, facturées à la commune et qui apparaissent en remboursement de travaux au présent bilan révisé.

Pour assurer l'équilibre financier de l'opération, le bilan révisé maintient une participation d'équilibre communale de 125 000 €. Au 30 juin 2021, aucun versement n'a été effectué.

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



L'avance de trésorerie pourra cependant être transférée en participation par délibération du Conseil Municipal.

**Voir le rapport du CRAC en pièce jointe**

### PROPOSITION DU MAIRE :

- Approuve le présent bilan prévisionnel révisé au 30 juin 2021 portant les dépenses et les recettes de l'opération à hauteur de 3 600 000 € HT.

-Approuve le principe de la mise en place du financement suivants qui donnera lieu à une délibération spécifique du conseil municipal.

o Emprunt avec garantie :

♣ 350 000 € à compter du 1<sup>er</sup> trimestre 2022

-Approuve le versement d'une avance de trésorerie de 30 000 € en 2022 conformément à l'avenant n°2 à la convention d'avance de trésorerie signé en date du 21/07/2021

### DEBAT :

**David LAGLEYZE explique :**

Le coût de l'opération du « Clos de la Roulière » ne sera définitif qu'à la fin de la tranche 5.

La moitié des études a été faite.

Au niveau des travaux : voirie, éclairage public, espaces verts : il reste 1,6 million d'euros.

Il y a un déficit technique : plus de dépenses que de recettes (du fait de l'impact de la baisse du prix des terrains il y a quelques années)

Il restera des dépenses en 2022 et 2023 pour la viabilisation des terrains

Le fait de faire la tranche 2, c'est s'engager dans de nouvelles dépenses, mais c'est aussi rentabiliser les investissements lourds réalisés pour la première tranche.

**Samuel GESTRAUD** : une réflexion est en cours pour réduire l'enveloppe financière allouée aux espaces verts

**David LAGLEYZE** : L'équilibre financier est calculé sur la base de trois ventes de terrains par an.

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



En dessous, ça remet en cause le plan financier

**Marie-Pierre RIGAUD** : combien de lots sur la tranche 2 ?

**Samuel GESTRAUD** : 17 lots au lieu de 18

### RESULTAT DU VOTE :

POUR : 18  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## 2. Urbanisme : Délégation de signature :

**DCM 2021\_64 DU 08\_11**

### VU

L'article L 422-7 du code de l'urbanisme

### CONSIDERANT

L'Adjoint à l'Urbanisme expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme : « Si le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Considérant que Monsieur David LAGLEYZE a déposé une demande de déclaration préalable référencée n° DP 049 132 21 A0055 en date du 19/10/2021, il appartient au conseil municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision de se prononcer sur la délivrance de l'autorisation à l'issue de la phase d'instruction.

### PROPOSITION DU MAIRE

- PREND ACTE du dépôt par Monsieur David LAGLEYZE d'une demande de Déclaration Préalable référencé n° DP 049 132 21 A0055
- DESIGNNE M. GAUDIN David, en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme et la charge de prendre la décision de se prononcer sur la délivrance de la Déclaration Préalable à l'issue de la phase d'instruction

### RESULTAT DU VOTE :

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



POUR : 18  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### 3. Taux de la Taxe d'aménagement

**DCM 2021\_65 DU 08\_11**

#### VU

**VU** la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;

**VU** l'article 331-9 du Code de l'Urbanisme

**VU** la loi de finances initiale 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour l'année 2021,

**VU** les délibérations du :

- 8 septembre 2011
- 8 novembre 2012
- 3 octobre 2013
- 5 novembre 2015
- 3 novembre 2016
- 4 décembre 2017
- 3 décembre 2018
- 11 mars 2019
- 1<sup>er</sup> juillet 2019

**VU** la délibération du 11 mars 2019 approuvant la convention entre la commune et la CCALS pour le reversement de 80% du produit de la TA perçu sur la zone d'activité du Perray,

#### CONSIDERANT

##### **Champ d'application :**

La taxe d'aménagement, instaurée en 2012 concerne la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments, les aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme (abri de jardin, véranda, maison individuelle, piscine, éoliennes, camping, parking avec emplacements de stationnement, panneaux photovoltaïques au sol etc....).

Elle est composée d'une part départementale et d'une part communale.

##### **Que finance-t-elle ?**

La part communale sert à financer les équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation (pas d'affectation à une opération particulière).

La part départementale sert à financer la protection, la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles d'une part, les dépenses du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) d'autre part + depuis la LFI 2021, l'acquisition de terrains nus, bâtis ou aménagés et de gisements artificialisés en vue d'y réaliser des travaux de transformation et, le cas échéant, de dépollution, d'entretien et d'aménagement pour leur conversion en espaces naturels

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



### Comment est-elle instaurée ?

- pour les communes à POS/PLU
- \* elle est instituée de plein droit dans les communes à POS/PLU à hauteur de 1% si la commune n'a pas délibéré pour instituer un autre taux
- \* si la commune ne souhaite pas instaurer de taxe d'aménagement, elle doit délibérer
- \* si la commune souhaite adopter un taux uniforme sur le territoire, supérieur à 1% elle doit prendre une délibération
- \* si la commune souhaite adopter un taux différent par secteur, compris entre 1 et 5%, elle prend une délibération et annexe un document graphique au POS/PLU.
- \* si la commune souhaite adopter un taux supérieur par secteur compris entre 5 et 20% pour financer la réalisation de travaux substantiels d'équipements publics, elle doit prendre une délibération **motivée** et annexer un document graphique au PLU.

Les délibérations doivent être transmises au Préfet et à la Direction Départementale des Territoires avant le 30 novembre pour une application au 1er janvier de l'année suivante.  
L'instauration ou la renonciation de la TA est valable 3 ans.

### Les exonérations

**Elles sont de 2 types : de plein droit (législation) ou facultatives (délibérations des collectivités territoriales dans la limite prévue par la législation)**

#### - les exonérations de plein droit :

Elles concernent :

- \* les constructions et aménagements destinés au service public ou d'utilité publique
- \* les constructions financées par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)
- \* certains locaux agricoles
- \* les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des OIN, des ZAC et des PUP (projet urbain partenarial)
- \* les aménagements prescrits pour respecter les dispositions en vigueur d'un PPRNP, d'un PPRT ou d'un PPRM
- \* les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup>
- \* la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans sous réserve de certaines conditions
- \* les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical

#### Abattement de plein droit :

Un abattement unique de 50% pour la TA a été institué.

Il s'applique :

- \* aux 100 premiers m<sup>2</sup> des résidences principales
- \* aux logements sociaux bénéficiant d'un prêt aidé par l'État
- \* aux locaux à usage artisanal ou industriel et leurs annexes
- \* aux entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale
- \* les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale

#### - les exonérations facultatives (article L 331-9 du Code de l'Urbanisme), totales ou partielles, sur délibération de la collectivité :

## COMMUNE D'ETRICHÉ

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



### **Ces exonérations ne s'appliquent que si la collectivité en décide par délibération**

Elles concernent :

- \* les locaux d'habitation et d'hébergement financés par un prêt aidé de l'Etat : prêt locatif à usage social (PLUS), prêt locatif social (PLS), prêt social location accession (PSLA),
  - \* 50% de la surface au-delà des 100 premiers m<sup>2</sup> pour les résidences principales financées à l'aide d'un prêt à taux zéro du ministère du logement
  - \* les locaux à usage industriel et artisanal ainsi que leurs bureaux
  - \* les commerces de détail, de surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>
  - \* les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques
  - \* les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable
  - \* les maisons de santé pluri professionnelles sous maîtrise d'ouvrage communale
- A noter, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le versement pour sous densité est supprimé. Il visait à limiter l'étalement urbain en taxant les constructions nouvelles qui n'atteignaient pas un seuil minimal de densité de bâti fixé par la collectivité. Ce dispositif a été supprimé car peu de collectivités l'ont utilisé.*

### **Le fait générateur de la TA :**

- la délivrance tacite ou expresse de l'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager)
- le procès-verbal de constatation de l'infraction, lorsque la construction a été réalisée sans autorisation

### **Le mode de calcul :**

De manière générale, le montant de la TA s'obtient en multipliant la surface taxable de la construction ou de l'aménagement par une valeur forfaitaire fixée annuellement par arrêté ministériel et par le taux voté par la commune et le conseil départemental.

- la surface taxable : pour une construction, elle est égale à la somme des surfaces de chaque plancher dont la hauteur est > à 1,80 m, calculée au nu des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies
- la valeur forfaitaire : elle varie en fonction des projets et est révisée chaque année par arrêté ministériel. En 2021 :
  - \* valeur forfaitaire pour une construction = 767 € par m<sup>2</sup>
  - \* valeur forfaitaire pour une piscine = 200 € par m<sup>2</sup>
  - \* valeur forfaitaire pour une aire de stationnement extérieure = 2 000 € par emplacement
  - \* valeur forfaitaire pour un emplacement de tente, caravane et résidence mobile de loisirs sur un terrain de camping ou une aire naturelle de camping = 3 000 € par emplacement
  - \* valeur forfaitaire pour une éolienne de plus de 12 mètres = 3 000 €
  - \* Habitation légère de loisirs : 10 000 € par emplacement

### **les taux pour 2021 :**

- \* taux communal : fixé par délibération du conseil municipal : **ne peut excéder 5%**

## COMMUNE D'ETRICHÉ

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



Cependant, possibilité de porter le taux à 20% lorsque des constructions nouvelles rendent nécessaires la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

*La LFI 2021 a élargi le champ aux travaux de restructuration ou de renouvellement urbain visant à renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, dans la mesure où ces travaux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Le texte précise, pour ces nouvelles possibilités, que soit visés notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.*

\* taux départemental : **ne peut excéder 2,5%**

### • A la TA S'AJOUTE LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE (RAP)

Elle s'applique à tous les projets de construction soumis à une autorisation d'urbanisme qui affectent le sous-sol sans notion de profondeur.

Cette redevance contribue au financement de l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) pour la réalisation de fouilles archéologiques.

Son calcul est identique à celui de la TA.

Son taux est actuellement de 0,40%.

L'abattement et les exonérations de plein droit pour la RAP sont identiques à ceux de la TA ; en revanche aucune exonération facultative ne peut être décidée par les collectivités.

### Combien rapporte la TA à la commune ?

2010	16 778 €
2011	8 200 €
2012	7 659 €
2013	7 394,53 €
2014	11 760 €
2015	8 929,14 €
2016	14 447,54 €
2017	9 857,40 €
2018	13 952,72 €
2019	13 008,33 €
2020	12 398,76 €
2021 au 31/10	9 476,90 €

A préciser que 80 % du produit de la TA perçu sur la Zone d'activité du Perray est reversé à la CCALS conformément à la délibération du 11 mars 2019.

### PROPOSITION DU MAIRE

## COMMUNE D'ETRICHÉ

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



- D'abroger les délibérations du :

8 septembre 2011  
8 novembre 2012  
3 octobre 2013  
5 novembre 2015  
3 novembre 2016  
4 décembre 2017  
3 décembre 2018  
11 mars 2019  
1<sup>er</sup> juillet 2019

- d'instituer la taxe d'aménagement au taux de 3% sur les zones UY, et 1AUY

- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 4% sur le reste du territoire communal

- d'exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement de la surface fiscale les abris de jardins soumis à la déclaration préalable

### DEBAT :

**David LAGLEYZE** : explique que la TA a une assiette peu large, donc rapporte peu, mais coûte aux habitants. Il propose de maintenir le taux à 3% :

**Delphine STROESSER** : demande si on peut augmenter le taux

**David LAGLEYZE** : répond que le problème est que le taux ne sera plus harmonisé entre les communes de la CCALS si on augmente

**Sabrina PETIT** pense que la TA coûte cher

### RESULTAT DU VOTE :

POUR : 17  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 1

## 4. Temps de travail à 1607 heures

**DCM 2021\_66 DU 08\_11**

## **COMMUNE D'ETRICHÉ**

***Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe***



### **VU**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine prochaine du Comité Technique,

### **CONSIDERANT**

Considérant la demande d'avis du comité technique,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

## COMMUNE D'ETRICHÉ

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



### PROPOSITION DU MAIRE

#### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

#### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents



bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

**Article 3 : Date d'effet**

**Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

**RESULTAT DU VOTE :**

POUR : 18  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**5. Vente d'un terrain communal**

**DCM 2021\_67 DU 08\_11**

**VU**

Le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont **aliénables et prescriptibles**.

L'article L. 2241-1 du CGCT indique que "le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines".

Les cessions à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur du bien sont en principe interdites. Les collectivités territoriales peuvent, cependant, consentir des rabais sur le prix de vente ou sur la location de biens immobiliers, en application des dispositions prévues aux articles R. 1511-4 et suivants du CGCT.

**CONSIDERANT**

La commune est propriétaire d'un terrain cadastré C 1141 d'une surface de 141 m<sup>2</sup> depuis le 01/01/1977 classé en catégorie « Jardin » et situé dans la zone UB du PLU. Ce bien n'est pas affecté au service public, et ne fait donc pas partie du domaine public.

Par voie de conséquence, il est proposé de vendre ce terrain qui n'a pas trouvé d'utilité publique.



Pour ce faire, une publication sera réalisée afin d'informer les acheteurs.



#### **PROPOSITION DU MAIRE :**

- D'autoriser la vente de la parcelle C1141 selon le procédé de l'enchère silencieuse
- De fixer un prix minimum de vente à 3000 euros
- D'autoriser le Maire à signer le compromis de vente, l'acte de vente et tout document nécessaire à la vente dudit terrain

#### **DEBAT :**

David LAGLEYZE fait remarquer que ce terrain n'est pas en zone constructible, mais en jardin protégé.

## COMMUNE D'ETRICHÉ

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



### RESULTAT DU VOTE :

POUR : 18  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## 6. Gravures sur le monument aux morts pour les « Morts pour la France »

Suite à une réflexion de la commission Cimetière, les élus ont décidé de faire une demande de reconnaissance « Morts pour la France » à l'ONACVG, l'Office National des Anciens combattants et des Victimes de Guerre pour 7 personnes décédées dans le contexte de la fin de la Seconde Guerre Mondiale en août 1944.

Ces deux événements se sont déroulés suite à l'annonce du débarquement allié en Normandie le 6 juin 1944. Au niveau local, cet événement eut pour conséquence la décision par les allemands de bombarder le pont de Châteauneuf afin d'empêcher les Américains de traverser la Sarthe.

**Le 6 août 1944** est décédé, fusillé par les Allemands, M. BEATRIX Pierre né le 17/07/1925 à Rouen, employé de la SNCF du passage à niveau de la Chapitière au hameau du Porage. Cet événement fait suite à la mort d'un soldat allemand la veille et à la prise d'otage de M. BEATRIX Pierre en représailles.

**Le 9 août 1944** sont décédés 6 personnes d'une même famille à la ferme La Frémentière, route de Tiercé, suite à un bombardement aérien des Anglais le 2 août 1944 visant un train de munitions sur la ligne de chemin de fer au niveau du Moulin d'Yvray :

Julien GOUFFIER né le 21/09/1881 à Etriché

Marcel TESSÉ né le 07/10/1911 à Brissarthe

Marie TESSÉ née GOUFFIER le 22/05/1916 à Tiercé

Marcel DESLANDES né le 12/12/1929 à Cherré

Bernard TESSÉ né le 13/12/1941 à Etriché

Marcel TESSÉ né le 06/12/1942 à Etriché

**La directrice de l'ONACVG a décidé d'attribuer la mention « Mort pour la France » à ces sept personnes.**

**Par voie de conséquence, la commune a dans l'obligation de graver les noms des personnes « Mort pour la France » sur le monument aux morts quand ceux-ci sont nés à Etriché ou domiciliés sur la commune au moment du drame.**

### DEBAT :

**Virginie AUDARD** explique que l'association « Le souvenir français » a sollicité la commune pour faire une demande de reconnaissance « Mort pour la France » de certaines personnes. Jusqu'à présent, une seule personne avait son nom sur le monument aux morts de la commune. Une réponse positive a été donnée par l'ONACVG.

Une demande de devis a été faite.

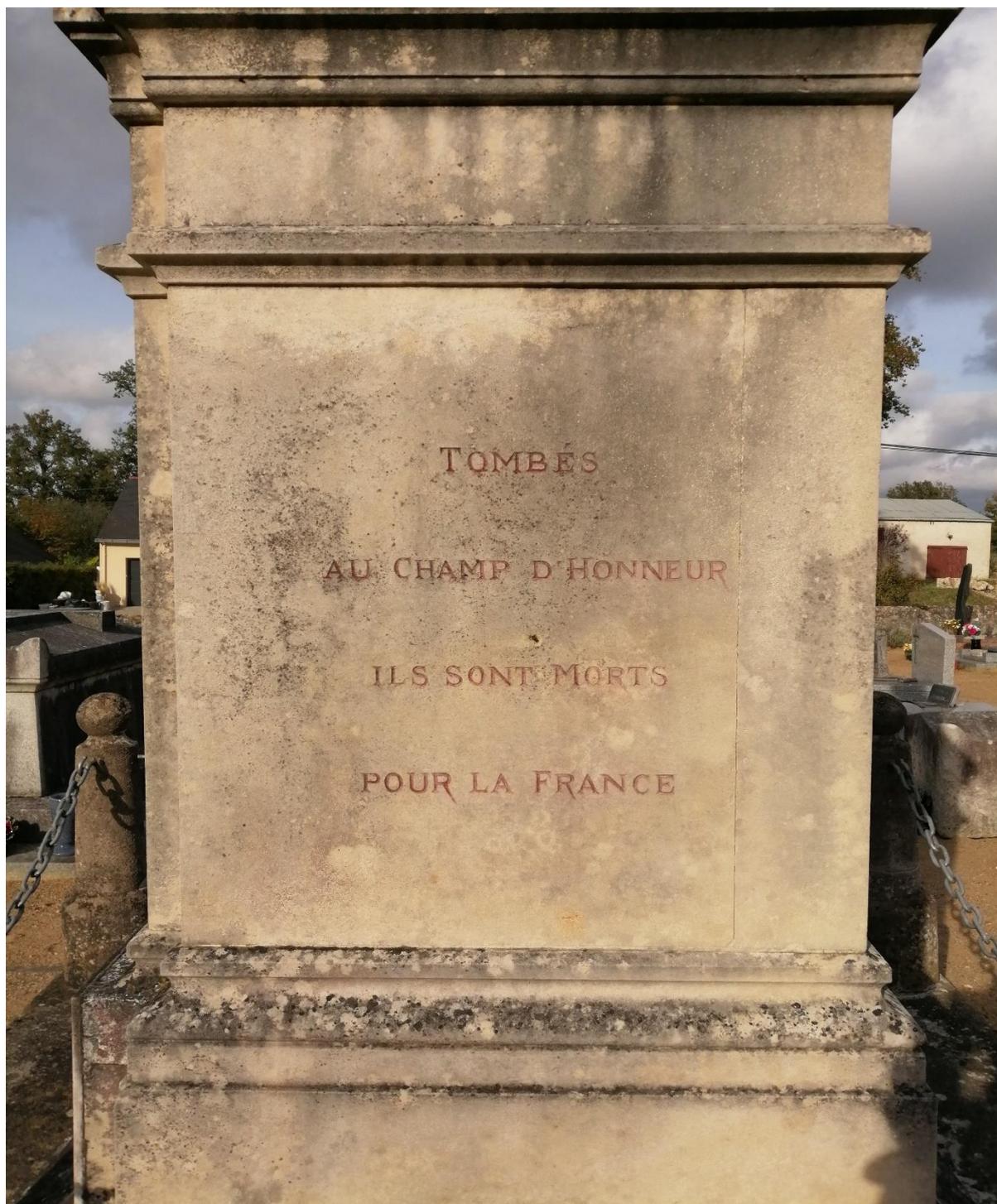
## COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*





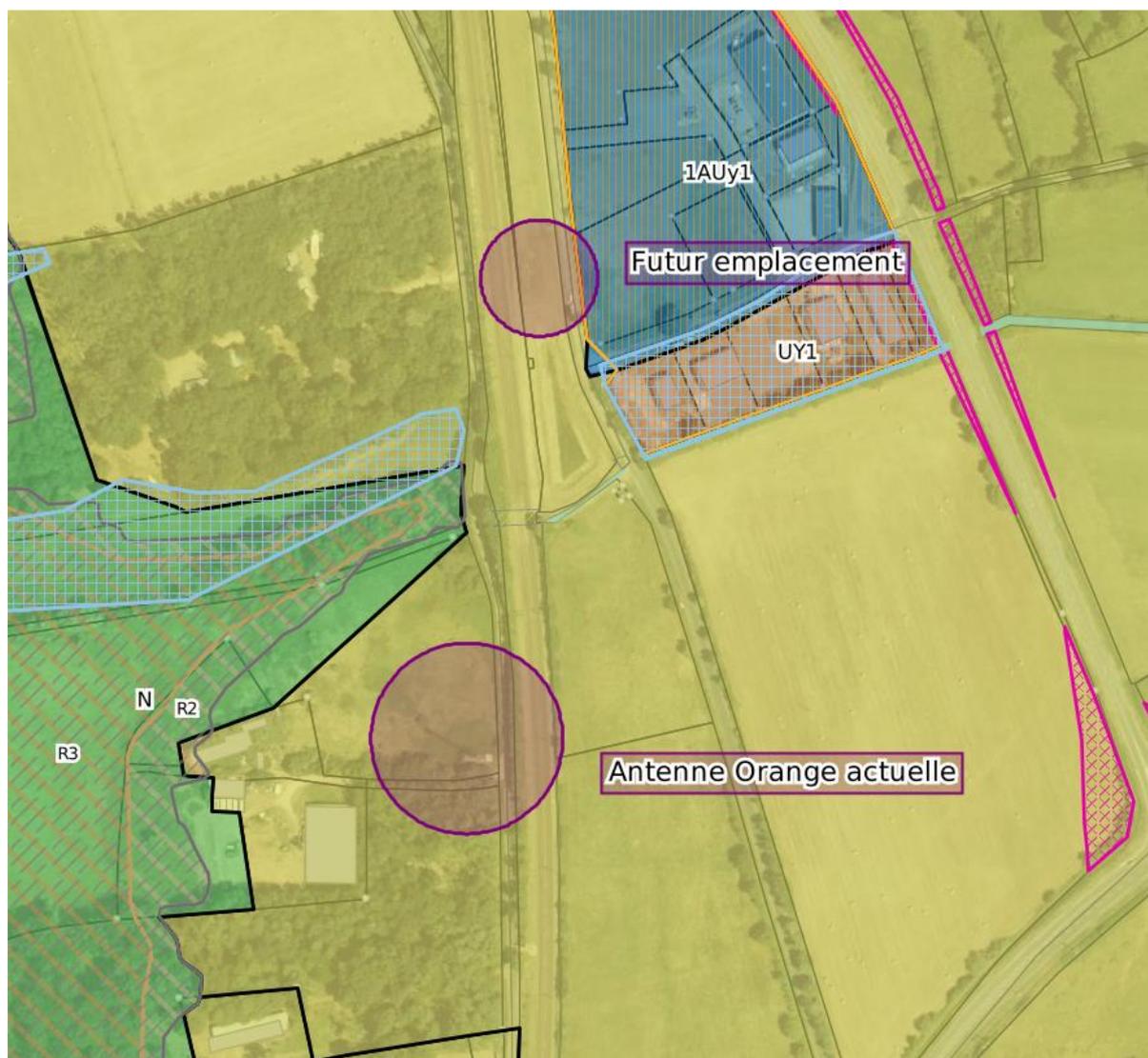
## 7. Emplacement de la future antenne relais :

La société TDF a fait une demande à la commune de retrait de la déclaration Préalable DP 049 132 21 A0038 en date du 10 juin 2021 pour la pose d'une antenne relais au 355 Impasse de la Gare sur la parcelle C2232.

La commune a pris un arrêté de retrait.

Par conséquent, les adjoints ont proposé à la commune un nouvel emplacement, situé dans la zone du Perray





**DEBAT :**

**David LAGLEYZE** explique que la commune a demandé à TDF un autre site, situé dans la zone du Perray près de l'antenne Orange. Il manque l'accord de la CCALS, gestionnaire de la zone économique.



## 8. Contrat IntraMuros : application mobile des communes

La commune a souscrit auprès de la société IntraMuros un contrat afin de disposer d'une application mobile. Ce contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 3 ans. L'application mobile permet de faire circuler des informations de la commune comme des réunions ou manifestations diverses.

**David LAGLEYZE** : explique que c'est une application peu alimentée par la commune. Il y a 2000 vues par an et 5 par jour. La rubrique « restaurant scolaire » est la plus visitée car il y a un lien avec les menus de Restoria.

**Marie-Pierre RIGAUD** pense que cette application est intéressante car on peut voir les autres communes

**Yann LAPEYRONNIE** ajoute que l'on reçoit une notification pour rappeler un événement, ce qui est judicieux

**David LAGLEYZE** demande aux conseillers si le financement de ce service a du sens, et si c'est le cas, il convient de promouvoir ce moyen de communication. Il ajoute que cette application est pratique car elle permet à des particuliers de signaler un problème sur la commune.

**Emmanuel CAMUS** fait remarquer que c'est difficile pour certaines personnes avec « le tout numérique »

**Le conseil municipal décide de poursuivre le financement de ce service.**

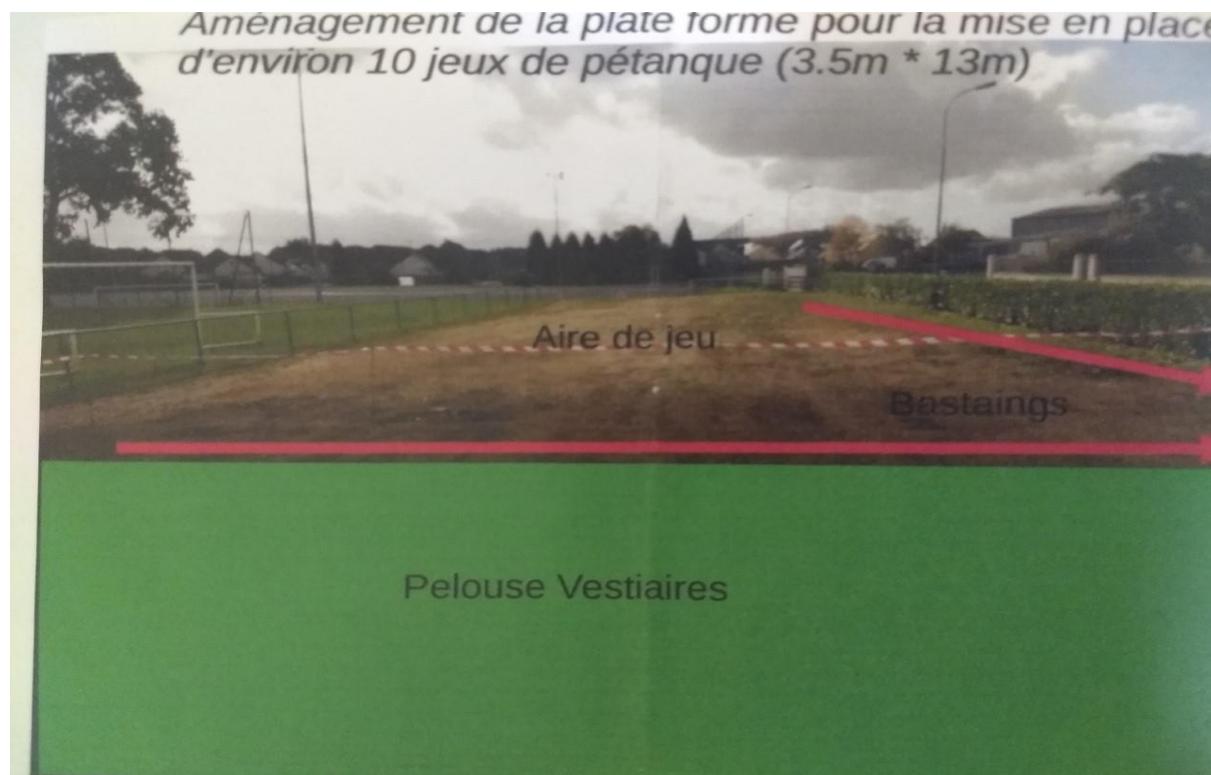
## 9. Travaux 2021 :

### 9.1 Travaux de remplacement des canalisations d'eau potable Route de Ferrière :

L'entreprise DURAND réalise en ce moment le remplacement des canalisations d'eau potable

### 9.2. Proposition de création d'un jeu de pétanque au stade

Une cinquantaine de joueurs de pétanque. Le coût prévisionnel serait de 1000 euros TTC environ.



David GAUDIN pose la question de l'entretien Géotextile ?

Samuel GESTRAUD explique que des terrains ont déjà été enlevés et qu'il faut au moins 7 cm de couche, sinon ça se dégrade. Il y a aussi un risque en cas de forte pluie.

## QUESTIONS DIVERSES :

### **PLUI : Samuel GESTRAUD**

2022 : élaboration du règlement

Registre de consultation à disposition des habitants en Mairie jusqu'à fin 2022

Vendredi 3 décembre 2021 : réunion d'information au sujet du PLUI à 13h30

### **Logement sociaux Maine et Loire Habitat : David LAGLEYZE**

Des logements auraient besoin de travaux d'amélioration énergétique. Or, comme le conseil municipal a délibéré il y a plusieurs années pour donner la possibilité aux locataires d'acheter leur logement, Maine et Loire Habitat a stoppé les travaux. Pour permettre la reprise des travaux, il faudrait que le CM délibère à nouveau pour ne plus proposer ces logements sociaux à la vente.

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



### **Réflexion autour du brûlage des végétaux : David LAGLEYZE**

Suite à la nouvelle législation interdisant le brûlage des végétaux, le SICTOM propose aux habitants la possibilité d'acheter un broyeur avec une subvention de 400 euros.

### EVENEMENTS PROCHAINS :

**Commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918** : 11 novembre 2021 à 11h00 et rassemblement du Conseil Municipal des Jeunes à la Mairie à 10h30

**Vœux du Maire 2022** : le dimanche 23 Janvier 2022

### PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX :

**Lundi 6 décembre 2021**

**Lundi 10 Janvier 2022**

**Lundi 7 Février 2022**

## COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



### PAGE DES SIGNATURES

#### SEANCE DU LUNDI 8 NOVEMBRE 2021

	NOM prénom	PRESENT <i>Cochez</i>	ABSENT <i>Cochez</i>	ABSENT EXCUSE <i>Cochez</i>	Signature
1	AUDARD Virginie				
2	AUGEREAU Line		<i>Absente excusée</i>		<i>Pouvoir à Sabrina PETIT</i>
3	BREHERET Emmanuel				
4	CAMUS Emmanuel				
5	DRANO Rodolphe		<i>Absent excusé</i>		<i>Pouvoir à Samuel GESTRAUD</i>
6	DROUIN Véronique				
7	DUPUY-CHANET Marie-Laure				
8	GAUDIN David				
9	GESTRAUD Samuel				
10	GRIMAUULT Jean-Louis				
11	JONET Nathalie		<i>Absente</i>		
12	LAGLEYZE David				
13	LAPEYRONIE Yann				
14	PETIT Sabrina				
15	RIGAUD Marie-Pierre				
16	ROSEAU Sylvie				
17	SAULGRAIN Henri				
18	STROESSER Delphine				
19	WARY Grégory		<i>Absent excusé</i>		<i>Pouvoir à Virginie AUDARD</i>